

Arrêt

n°108 096 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 31 janvier 2013 et notifiée le 18 février 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 juin 2008.

1.2. Le 2 septembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.3. Le 24 novembre 2008, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre, lequel a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans qui a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 23 959 prononcé le 27 février 2009.

1.4. Le 13 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 septembre 2011,

assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 10 juin 2012, elle a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 82 813 prononcé le 11 juin 2012. Le 5 juillet 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'égard de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 95 364 prononcé le 18 janvier 2013.

1.5. Le 17 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi

1.6. En date du 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons en premier lieu qu'une décision de refus de séjour 9ter avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 05.07.2012 ont été notifiés en date du 05.06.2012 à l'intéressée. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer aux décisions précédentes et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; Madame [K.T.A.M.] a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

La requérante invoque de problème (sic) de santé en guise de circonstance exceptionnelle. Elle affirme qu'un retour même temporaire la priverait de soins de santé, inexistant et/ou indisponibles dans son pays d'origine. Notons, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, a été rejetée en date du 13.01.2011 (sic).

Et en (sic) d'autre part, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la prise de la décision de sa demande d'autorisation de séjour 9ter en date du 12.09.2011 « (...) Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté les sites www.cliniquedelaeroport.com, www.cliniqueodyssee.com et www.cameroon-one.com qui établissent que le Cameroun a développé des centres de Procréation médicalement assistée (PMA) depuis plus de 10 ans. La PMA se pratique couramment aux cliniques de l'Odyssée, de l'Aéroport et à l'Hôpital Général de Yaoundé. Les recherches menées sur les sites www.minsante.cm, www.camerpages.net et www.allianeworldwidecare.com nous informent sur la disponibilité des psychiatres et des services hospitaliers de psychiatrie pouvant prendre en charge l'intéressée. Enfin, plusieurs sites internet nous confirment la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun. (...) Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. (...)». Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Madame [K.T.A.M.] argue qu'un retour dans son pays d'origine serait contraire au droit au bénéfice d'une procédure effective garantie par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce droit est reconnu à la requérante, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant en date du 05.07.2012 une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. De plus, la requérante ne peut se prévaloir de cet élément, étant donné que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé en rejetant la requête de l'intéressée en date du 18/01/2012 (sic). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée se réfère à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, la requérante n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant (sic), mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant (sic) des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.C.E - Arrêt n° 5616 du 10.01.2008). ». De plus, selon une jurisprudence constante, il a été jugé que (...) l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition, L'article 3 requiert en effet que la requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E, 20 juin 2008, n° 12872), CCE., n°35.926 du 15.12.2009).

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison de sa cohabitation sur le territoire belge avec Monsieur [K.D.M.] (autorisé au séjour) avec lequel elle désire se marier. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander (sic), auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare en outre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir (sic) plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138) ainsi que les statistiques de l'Office des Etrangers du 01.01.2012 sur le délai de traitement de demande des visa. Notons tout d'abord que l'article ainsi que les statistiques en question ne peut (sic) être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ainsi que les statistiques ne fait (sic) que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que la requérante ne constitue pas un danger pour les finances publiques étant donné que son compagnon est en mesure de subvenir aux besoins du ménage, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.7. En date du 18 février 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 31 janvier 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2° il demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée (sic) n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour 9ter notifiée en date du 05.06.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *des articles (sic) 22 de la Constitution,*
- *de l'article (sic) 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause,*
- *du devoir de prudence,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *du principe de sécurité juridique ».*

2.2. Dans un premier point, elle rappelle la portée de la motivation de la décision querellée ayant trait à l'irrégularité de la situation de séjour de la requérante. Elle rappelle le fait qu'en l'espèce, il incombe à la partie défenderesse d'examiner l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et elle considère que la motivation précitée n'analyse nullement cela mais ajoute une considération de régularité du séjour non prévue à l'article 9 bis de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

2.3. Dans un second point, elle soutient que la requérante souffre de graves problèmes de santé et elle souligne que la partie défenderesse a renvoyé à la procédure ouverte sur la base de l'article 9 ter de la Loi. Elle considère que les circonstances exceptionnelles peuvent être d'ordre divers et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée et ne pas avoir examiné la situation personnelle de la requérante.

2.4. Dans un troisième point, elle observe que la partie défenderesse rejette l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle ne serait pas étayée. Elle soutient que la requérante a invoqué un risque de traitements inhumains et dégradants dès lors qu'elle souffre d'une pathologie, non remise en cause, et que les soins requis sont indisponibles et inaccessibles dans son pays d'origine. Elle souligne que la requérante avait introduit une demande sur cette base, qu'elle a été refusée et qu'un recours a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci sans avoir pris en compte divers rapports fournis à l'appui de la requête. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces documents avant de prendre l'acte attaqué alors qu'ils étaient en sa possession. Elle reproduit des extraits d'arrêt du Conseil de céans qu'elle estime applicables en l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et n'a pas suffisamment motivé la décision entreprise.

2.5. Dans un quatrième point, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Elle avance que la requérante avait invoqué, en termes de demande, qu'elle est en couple et cohabite avec une personne disposant d'un titre de séjour en Belgique. Elle observe que la partie défenderesse n'a nullement remis en question l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance entre les intérêts publics et privés. Elle considère qu'en l'espèce, cette dernière n'a pas effectué un test de proportionnalité mais s'est contentée de constater le pouvoir discrétionnaire des Etats membres en matière d'autorisation de séjour et le caractère temporaire du séjour. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen rigoureux des éléments de la cause et qu'elle a violé les deux articles susmentionnés.

2.6. Dans un cinquième point, elle souligne que les informations apportées par la requérante au sujet du délai de traitement des demandes d'autorisations de séjour à partir du pays d'origine émanent des services de la partie défenderesse elle-même. Elle considère que même si cela concerne un moment, cela révèle qu'un retour au pays d'origine serait de longue durée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à ce sujet et d'avoir insuffisamment motivé l'acte attaqué.

2.7. Dans un sixième point, elle observe que la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable dès lors que le fait que son compagnon travaille et subvienne à ses besoins ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que la circonstance exceptionnelle réside dans le fait que le compagnon de la requérante travaille et ne pourra dès lors l'accompagner dans son pays d'origine pour effectuer une demande d'autorisation de séjour. Elle considère que le maintien de l'unité du couple constitue une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse devait en tenir compte. Elle constate ensuite que la partie défenderesse justifie l'irrecevabilité de la demande sur le fait que la requérante commet une infraction à la Loi en étant en situation irrégulière en Belgique alors pourtant que cela ne lui enlève pas l'obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances invoquées. Elle soutient que la partie défenderesse doit tenir compte de la longueur du séjour, de l'intégration et de la présence des membres de la famille de la requérante en Belgique. Elle reproduit l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 13 de la Loi et elle conclut que la partie défenderesse n'a effectué aucun examen de proportionnalité en l'occurrence.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (ses problèmes de santé, les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, la longueur de la procédure pour obtenir un visa long séjour dans son pays d'origine et enfin le fait qu'elle ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics et que son compagnon travaille et peut subvenir aux besoins du ménage) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition de régularité du séjour à l'article 9 *bis* de la Loi. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de

son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Concernant les problèmes de santé de la requérante, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a renvoyé à la procédure ouverte sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et elle lui reproche d'avoir usé d'une motivation stéréotypée et ne pas avoir examiné la situation personnelle de la requérante. A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle « *dès lors qu'il a été confirmé par [le Conseil] que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine ainsi que cela avait déjà été établi par la décision du 12 septembre 2011* ».

3.5. A propos de la motivation de la partie défenderesse ayant trait à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération divers rapports fournis à l'appui d'une requête auprès du Conseil de céans alors qu'ils étaient en sa possession.

Le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes. En effet, il incombe à l'étranger d'apporter lui-même les documents pertinents et ce en temps utile, *quod non* en l'espèce dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'indisponibilité des soins nécessaires en cas de retour au pays d'origine.

En tout état de cause, il n'est nullement explicité en quoi ces documents permettraient de remettre en cause la constatation du Conseil de céans, dans son arrêt n° 95 364, selon laquelle la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

3.6.1. S'agissant du reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de la décision querellée que « *Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison de sa cohabitation sur le territoire belge avec Monsieur [K.D.M.] (autorisé au séjour) avec lequel elle désire se marier. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007)», Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander (sic), auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

3.6.2.1. Plus particulièrement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2.2. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie privée et familiale de la requérante est démontrée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

3.7. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée au sujet du délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine et d'avoir insuffisamment

motivé l'acte attaqué. Force est de constater que cette argumentation ne peut être reçue dès lors qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que « *L'intéressée déclare en outre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir (sic) plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138) ainsi que les statistiques de l'Office des Etrangers du 01.01.2012 sur le délai de traitement de demande des visa. Notons tout d'abord que l'article ainsi que les statistiques en question ne peut (sic) être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ainsi que les statistiques ne fait (sic) que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie » et que cette motivation en elle-même n'a nullement été critiquée.*

3.8. La partie requérante avance que le fait que le compagnon de la requérante travaille et ne pourra dès lors l'accompagner dans son pays d'origine pour effectuer une demande d'autorisation de séjour constitue une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que le maintien de l'unité du couple constitue une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse devait en tenir compte. A cet égard, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte querellé ayant trait au compagnon de la requérante, laquelle n'est nullement contestée, ainsi qu'aux points du présent arrêt relatifs à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante constate ensuite que la partie défenderesse justifie l'irrecevabilité de la demande sur le fait que la requérante commet une infraction à la Loi en étant en situation irrégulière en Belgique alors pourtant que cela ne lui enlève pas l'obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances invoquées. Outre le fait que la mention, en termes de motivation, selon laquelle la requérante comme une infraction à la Loi en étant en situation irrégulière en Belgique n'est qu'un simple constat, le Conseil ne peut qu'observer, comme relevé au point 3.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a bel et bien répondu aux divers éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, l'on constate qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile. En tout état de cause, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, et que sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi a été rejetée.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE